TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 19. 10. 16.
N° : 2016 A 2545
RC : 95 B 180.

SODEV
Société par actions simplifiée au capital social de 8.745.800 €
Siège social : 5, rue Maximin Lucas — 97425 LES AVIRONS (REUNION)
RCS SAINT PIERRE 401 241 278

STATUTS MIS A JOUR AU 29 JUIN 2016

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1— Forme de la Société

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date 18 mai 1995. Par décision de l'Associé Unique en date du 9 février 2012, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, lesquels prévoient l'exercice de la Société sous forme unipersonnelle et pluripersonnelle.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger tout prises de participations financières,

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

SODEV

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé : LES AVIRONS (RÉUNION), 5 rue Maximin Lucas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président ou vers un département limitrophe par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision de l'Associé Unique, conformément à ce qui est prévu pour les modifications statutaires à l'article 20 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Associé Unique peuvent décider la prolongation de la durée de la Société à une ou plusieurs reprises sans que toutefois la durée d'une telle prolongation ne puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) années.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

Article 7 — Apports - Capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 50.000 francs, correspondant à 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune et attribuées en totalité à l'apporteur Associé Unique, somme intégralement libérée.

Le capital social a été automatiquement converti le l'er janvier 2001 en unités euros par le greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT PIERRE et fixé ainsi à 7.622,45 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.292.377,55 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a donc été fixé à la somme de 1.300.000 euros et divisé en 500 parts sociales de 2.600 euros de nominal chacune.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 17 décembre 2011, le capital social de la Société a été réduit par voie de réduction du montant nominal des parts sociales de 600.000 euros pour être ramené de 1.300.000 euros à 700.000 euros, l'intégralité du montant de la réduction venant en résorption des pertes et du report à nouveau tels qu'ils apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2011

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2012, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, sans que ne soient affectés le montant et la répartition du capital social de la Société.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 29 juin 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 8 045 800 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a donc été fixé à la somme de 8 745 800 euros et divisé en 6 247 parts sociales de 1.400 euros de nominal chacune.

Article 8 - Modifications du capital

8.1.

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des actionnaires ou décision de l'Associé Unique prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

La collectivité des associés ou l'Associé Unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions ou par décision de l'Associé Unique. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision de l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve le cas échéant du respect des droits de créanciers ; l'Assemblée ou l'Associé Unique peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas et le cas échéant, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle doit laisser inchangée la proportion entre le nombre d'actions détenues par chaque catégorie antérieurement à la réduction, sauf accord contraire unanime entre les actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les actionnaires ou l'Associé Unique sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

L'assemblée ou l'Associé Unique statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'Assemblée Générale ou par l'Associé Unique conformément aux dispositions légales et réglementaires.

9

8.3.

L'achat par la Société de ses propres actions est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'Associé Unique qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

8.4.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé pourrait demander en justice la dissolution de la Société. Si la régularisation avait eu lieu avant que le tribunal ne statue, la dissolution ne serait pas prononcée.

Article 9 - Libération des actions

9.1.

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 1,5 %, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

9

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ou l'Associé Unique ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées

Article 10 - Forme des actions

Toutes les actions sont de forme nominative.

La propriété d'une action résulte de son inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés », au choix de l'actionnaire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. - Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 23 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés ou l'Associé Unique pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social comme l'Associé Unique peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 à L. 239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

11.2. - Titulaires d'ARAI

Les actions d'industrie confèrent à leurs titulaires un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes pendant une durée de 3 ans

Elles donnent droit à 10 % des bénéfices qui seront répartis entre leurs titulaires, proportionnellement au nombre d'ARAI qu'ils détiennent.

En cas d'inexécution de ses prestations par l'apporteur en industrie et dans le cas où il ne déférerait pas à une mise en demeure de la présidence de respecter ses engagements, une réunion des associés, à laquelle il sera convoqué au moins 45 jours à l'avance pour faire valoir tous ses arguments de défense, pourra décider le retrait et la perte de sa qualité et de ses droits d'associé.

En cas de décès de leur titulaire, comme en cas de retrait, ces actions d'industrie devront être annulées. En contrepartie, les associés pourront décider de verser une indemnité à leur titulaire ou aux ayants droit, au vu du rapport d'un commissaire aux apports désigné en justice si l'évaluation prévue par cet article est antérieure de plus d'un an à l'événement.

En ce qui concerne le paiement des dividendes, les sommes dues au titre de l'exercice en cours et calculées au prorata de la durée d'activité de l'apporteur seront payables après l'approbation des comptes de l'exercice concerné.

Article 12 - Cession et transmission des actions

12.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à regard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. - Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 9 ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.3. - Droit de préemption et clause d'agrément

12.3.1.

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés ou par décision de l'Associé Unique.

9

12.3.2.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les trente jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

12.3.3.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

12.3.4.

Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

9

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.3.5.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité de 80 % des voix plus une, le cédant prenant part au vote.

Dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les trente jours, la cession sera constatée par le président.

12.3.6.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

12.3.7

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

12.4. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 — Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.1. - Désignation

Le Président de la Société est élu par le ou les associés représentant plus de cinquante pour cent des droits de vote à l'Assemblée Générale ou par décision de l'Associé Unique.

13.2. - Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de quatre années.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, sans motif particulier. Elle est prononcée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des votes émis ou par décision de l'Associé Unique.

13.3. - **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, aux termes de la délibération le nommant.

A défaut, les fonctions de Président ne sont pas rémunérées. Le Président est remboursé de ses frais sur justificatif.

13.4. - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts ainsi que par les décisions collectives des associés ou les décisions de l'Associé Unique.

Il peut engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Société dans le cadre du budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par décision de l'Associé Unique. Il a seul la signature bancaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne, salariée ou non, et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 . - Directeur

14.1. - Qualité et nombre

Le Président peut être assisté d'un Directeur, personne physique, associée ou non de la société.

Sur la proposition du Président, le Directeur est élu par le ou les Associés représentant plus de cinquante pour cent des droits de vote à l'Assemblée Générale ou par décision de l'Associé Unique.

La durée des fonctions du Directeur est fixée dans la décision de nomination et peut être indépendant de la durée des fonctions du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

14.2. - Mission et pouvoirs

Le Directeur a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et *des* présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il dispose chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

14.3. - Démission. Révocation

Le Directeur pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des votes émis ou par décision de l'Associé Unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation

En cas de décès, démission ou révocation du président, le Directeur conserve, sauf délibération contraire de l'Assemblée Générale ou décision contraire de l'Associé Unique, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

14.4. — Rémunération

La délibération de l'Assemblée Générale ou la décision de l'Associé Unique nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 15 - Conventions réglementées

15.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

15.2. - Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; *ce* rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.
L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

15.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

15.4. - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société - de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

15.5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôlé des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Les actionnaires désignent un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision collective des actionnaires qui statuent sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles. Leurs honoraires sont à la charge de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées Générales des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception et informés en même temps que les actionnaires de toute décision à prendre par les actionnaires autrement que par voie d'assemblée. Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - Consultation des actionnaires - Mode de consultation

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés ou par décision de l'Associé Unique :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société,

- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

Toutes les décisions pourront également être prises, au seul choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par visioconférence ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés ou par l'Associé Unique.

Les assemblées d'actionnaires ou l'Associé Unique sont convoqués par le président ou par le directeur général si cela est prévu dans sa décision de nomination ; ils peuvent être également convoqués par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales ou de l'Associé Unique est faite, aux frais de la société par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées ou l'Associé Unique sont convoqués au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions 'proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée ou par l'Associé Unique.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé membre de l'assemblée ou à l'Associé Unique, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que courriel, télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés ou l'Associé Unique disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courriel ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires ou l'Associé Unique sont présents

Article 18. - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés ou à l'Associé Unique avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés ou à l'Associé Unique en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 19. - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, excepté le cas où la Société est sous forme unipersonnelle.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité de 80 % des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :

 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et l'agrément des cessions d'actions ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Etant précisé qu'il n'y pas lieu à faire application de ces dispositions lorsque la Société est sous forme unipersonnelle, l'Associé Unique prenant alors toute décision du domaine de compétence de l'Assemblée tel qu'il résulte de l'article 18 des présents Statuts.

Article 20. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite ou toute décision de l'Associé Unique est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou en cas de décision de l'Associé Unique, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés ou à l'Associé Unique. Il est signé par tous les associés ou par l'Associé Unique et le Président et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE V
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 21 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20ème) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les actionnaires, par décision collective ordinaire, s'engagent à prélever 50 % des sommes le composant pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires. Le solde, soit 50 %, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les actionnaires, statuant en Assemblée Générale Ordinaire sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 23 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires ou l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

9

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des actionnaires ou de l'Associé Unique comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25. — Dissolution

25.1. Dissolution normale

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les actionnaires ou l'Associé Unique sont consultés pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision des actionnaires ou de l'Associé Unique sera rendue publique.

25.2. Dissolution anticipée

Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision de l'Associé Unique.

Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

Article 26 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

9

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les actionnaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital ou attribué en totalité à l'Associé Unique. Les actionnaires ou l'Associé Unique sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, ou entre la Société et l'Associé Unique, soit entre les actionnaires eux mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou Associé Unique sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siècle social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal civil compétent du siège social.

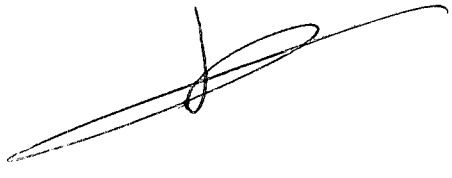
TITRE VIII
REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur, conforme aux exigences d'éthique et de solidarité de la COOPERATIVE DES AVIRONS, et précisant les présents statuts, sera ultérieurement régularisé entre les parties.

Statuts adoptés par décision de l'Associé Unique en date du 29 juin 2016

Monsieur Jérôme GONTHIER



SODEV au capital de 700 000 €
Siège social : 5 rue Maximin Lucas – 97425 Les Avirons
RCS 401 241 278 N° de Gestion 95 B 180

TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 19.10.16.
N° :
RC : 2016A2545
95B180.

PROCES -VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2016

L'assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions légales et statutaires, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de l'entreprise de 8 045 800 euros, afin de le porter à la somme de 8 745 800 euros, par l'émission de 5 747 nouvelles parts.
Elle constate également que cette augmentation de capital s'effectuera par incorporation du compte courant d'associé de COOP AVIRONS au Capital de SODEV pour un montant de 8 045 800 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés, en conséquence de cette augmentation de capital, décident de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Ancienne version :

Article 7 — Apports - Capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 50.000 francs, correspondant à 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune et attribuées en totalité à l'apporteur Associé Unique, somme intégralement libérée.

Le capital social a été automatiquement converti le l' janvier 2001 en unités euros par le greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT PIERRE et fixé ainsi à 7.622,45 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.292.377,55 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a donc été fixé à la somme de 1.300.000 euros et divisé en 500 parts sociales de 2.600 euros de nominal chacune.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 17 décembre

2011, le capital social de la Société a été réduit par voie de réduction du montant nominal des parts sociales de 600.000 euros pour être ramené de 1.300.000 euros à 700.000 euros, l'intégralité du montant de la réduction venant en résorption des pertes et du report à nouveau tels qu'ils apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2011

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2012, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, sans que ne soient affectés le montant et la répartition du capital social de la Société.

Nouvelle version :

Article 7 — Apports - Capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 50.000 francs, correspondant à 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune et attribuées en totalité à l'apporteur Associé Unique, somme intégralement libérée.

Le capital social a été automatiquement converti le l' janvier 2001 en unités euros par le greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT PIERRE et fixé ainsi à 7.622,45 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.292.377,55 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a donc été fixé à la somme de 1.300.000 euros et divisé en 500 parts sociales de 2.600 euros de nominal chacune.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 17 décembre 2011, le capital social de la Société a été réduit par voie de réduction du montant nominal des parts sociales de 600.000 euros pour être ramené de 1.300.000 euros à 700.000 euros, l'intégralité du montant de la réduction venant en résorption des pertes et du report à nouveau tels qu'ils apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2011

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2012, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, sans que ne soient affectés le montant et la répartition du capital social de la Société.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 29 juin 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 8 045 800 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la

Société a donc été fixé à la somme de 8 745 800 euros et divisé en 6 247 parts sociales de 1.400 euros de nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Avirons le 29/06/2016

Le Président

Jérôme GONTHIER

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE
Le 11/10/2016 Bordereau n°2016/1 203 Case n°6 Ext 3126
Enregistrement : 500 € Pénalités : 56 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-six euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-six euros
La Contrôleuse principale des finances publiques